



-----  
A R R Ê T É  
-----

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4, 6 et 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 2 mars 1946 inscrivant sur l'Inventaire des Sites l'anse et l'île Dugesclin et la Pointe du Nez situées sur la commune de SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine) ;
- VU l'arrêté du 2 mars 1946 inscrivant sur l'Inventaire des Sites notamment la Pointe du MEINGA située sur la commune de SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine) ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1958 classant parmi les Sites la propriété dite "ROZ-VEN", située sur la commune de SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 25 juin 1962 ;
- VU les adhésions au classement données par certains propriétaires intéressés ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département d'Ille-et-Vilaine, les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de SAINT-COULOMB, depuis la partie Est de l'anse du Chevret jusqu'à l'extrémité Est de l'anse Dugesclin et comprenant notamment la Pointe du MEINGA, l'anse de la TOUESSE, la Pointe du GRAND-NEZ, l'anse et l'île DUGUESCLIN et leurs abords :

Section A - N° 1 à 4 inclus, 7 à 13 inclus, 17, 18, 23, 24, 32, 33, 35 à 41 inclus, 43 à 50 inclus, 52, 55 à 57 inclus, 59, 65 à 73 inclus, 78 à 80 inclus, 82 à 90 inclus, 106 à 111 inclus, 113, 115 à 126 inclus, 137 à 154 inclus, 158 à 162 inclus, 164 à 167 inclus, 169 à 176 inclus, 181 à 184 inclus et 190.

Section B - N° 2 à 7 inclus, 10 à 24 inclus, 26 à 29 inclus, 31, 33, 36 à 42 inclus, 45, 47, 49, 50, 52, 57 à 65 inclus, 72, 73, 76, 77, 79, 89, 90, 94 à 97 inclus, 102 à 122 inclus, 214, 216 à 220 inclus, 222, 223, 234, 236 à 241 inclus et 244 à 255 inclus.

Section J - N° 10 à 12 inclus, 17 à 26 inclus, 28 à 32 inclus, 44, 46 à 50 inclus, 59 à 71 inclus, 242, 243 et 245 à 249 inclus.

Section V - N° 30 à 32 inclus, 34, 35, 38, 39, 41 et 44 à 50 inclus.

Article 2 - Sont toutefois classées parmi les Sites pittoresques les parcelles cadastrales suivantes situées dans l'ensemble visé à l'article 1er et pour lesquelles les propriétaires intéressés ont donné leur adhésion :

Section A - N°s 5, 6, 14 à 16 inclus, 19 à 22 inclus, 25 à 31 inclus, 34, 42, 51, 53, 54, 58, 60 à 64 inclus, 74 à 77 inclus, 81, 112, 114, 127 à 136 inclus, 155 à 157 inclus, 163, 168, 177 à 180 inclus et 185 à 189 inclus.

Section B - N° 8, 9, 25, 30, 32, 34, 35, 43, 44, 46, 48, 51, 66 à 71 inclus, 78, 91 à 93 inclus, 98 à 101 inclus, 215 et 235.

Section J - N° 27 - 45 et 55 à 58 inclus.

Section V - N° 19 à 24 inclus, 26 à 29 inclus, 33, 36, 40, 42, 43, 51 et 330.

Article 3 - Le présent arrêté qui annule et remplace, en ce qui concerne les parcelles précitées, les arrêtés d'inscription susvisés du 2 mars 1946 et qui complète l'arrêté de classement également susvisé du 30 mai 1958 sera notifié au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au Maire de la commune de SAINT-COULOMB et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Paris, le 4 juillet 1963

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,  
Directeur de l'Architecture,

Pour Ampliation  
Administrateur chargé  
des Sites,

Signé : Max QUERRIEN.

  
Signé : R. COMBE